Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service prévention des risques

ARRETE 2014190-0025

approuvant le plan de prévention des risques technologiques lié aux établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, RUBIS STOCKAGE et NOVAPEX à Salaise sur Sanne et RHODIA OPERATIONS à Roussillon dénommé PPRT ROUSSILLON – SALAISE SUR SANNE impactant les communes de Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU les articles R511-9 et R511-10 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, RUBIS STOCKAGE et NOVAPEX à Salaise sur Sanne et RHODIA OPERATIONS à Roussillon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2009 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2006-05884 du 10 juillet 2006, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC Roussillon – Saint clair du Rhône"

VU l'arrêté interdépartemental n° 2013059-0012 du 28 février 2013 portant création de la "CSS (commission de suivi de site) Roussillon – Saint clair du Rhône" en remplacement du CLIC ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation et le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02910 du 6 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques dénommé PPRT ROUSSILLON – SALAISE SUR SANNE;

VU les arrêtés préfectoraux n°2010-08873 du 05 octobre 2010, n°2011243-0011 du 31 août 2011, n°2012279-0016 du 05 octobre 2012 et n°2013275-0014 du 2 octobre 2013 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'avis favorable de la "CCS/CLIC Roussillon – Saint clair du Rhône" du 11 juin 2013 ;

VU l'avis des personnes et organismes associés (POA) consultés du 26 juin au 27 août 2013 sur le projet de PPRT;

VU l'arrêté préfectoral n°2014007-0006 en date du 7 janvier 2014 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques dénommé PPRT ROUSSILLON – SALAISE SUR SANNE à une enquête publique du 27 janvier au 28 février 2014 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014087-0101 du 28 mars 2014 prolongeant le délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur compte tenu de la complexité du dossier ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques qui s'est déroulée du 9 juin 2009 au 28 février 2014 selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral n°2009-02910 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques dénommé PPRT ROUSSILLON – SALAISE SUR SANNE ;

VU le registre d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs au projet de plan de prévention des risques technologiques dénommé PPRT ROUSSILLON – SALAISE SUR SANNE et remis à la préfecture de l'Isère - Direction départementale des territoires – le 17 avril 2014, formulant un avis favorable avec 1 réserve et 5 recommandations ;

VU les pièces du dossier constituant le projet de plan de prévention des risques technologiques dénommé PPRT ROUSSILLON – SALAISE SUR SANNE,

VU le rapport de la Direction départementale des territoires, service prévention des risques et de l'unité territoriale de l'Isère de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône -Alpes ;

Considérant que les établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, RUBIS STOCKAGE et NOVAPEX à Salaise sur Sanne et RHODIA OPERATIONS à Roussillon, sont classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement, au regard de leurs activités dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique 1310 et 1311 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, RUBIS STOCKAGE et NOVAPEX à Salaise sur Sanne et RHODIA OPERATIONS à Roussillon sont concernés par l'article R515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations des établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, RUBIS STOCKAGE et NOVAPEX à Salaise sur Sanne et RHODIA OPERATIONS à Roussillon ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par l'établissement d'un PPRT, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site des établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, RUBIS STOCKAGE et NOVAPEX à Salaise sur Sanne et RHODIA OPERATIONS à Roussillon par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2014190-0014 du 9 juillet 2014 relatif à l'approbation du PPRT de Roussillon/Salaise sur Sanne est retiré. Le présent arrêté le remplace.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques technologiques dénommé PPRT ROUSSILLON – SALAISE SUR SANNE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 3 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L515-23 du code de l'environnement et sera annexé au plan d'occupation (POS) des sols ou au plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne dans les conditions et le délai de 3 mois prévus à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2009-02910 du 6 avril 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques dénommé PPRT ROUSSILLON – SALAISE SUR SANNE.
Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois en mairie de Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.
Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans les journaux locaux "LE DAUPHINE LIBERE" et "LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE".
Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairie de Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : http://www.clic-rhonealpes.com/pprt/fiche/20/pprt-roussillon-salaise-sur-sanne.html

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires et les Maires de Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 09 JUIL. 2014

Le préfet

Richard SAMUEL

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le
09 JUIL. 2014

Richard SAMUEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DES ETABLISSEMENTS

ADISSEO FRANCE, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM RHONE-ALPES, RUBIS TERMINAL, NOVAPEX (Salaise-sur-Sanne) et RHODIA OPERATIONS (Roussillon)

COMMUNES DU PEAGE DE ROUSSILLON, DE ROUSSILLON, SABLONS et SALAISE-SUR-SANNE (38)

DOSSIER D'APPROBATION

C - Règlement

Mai 2014

Table des matières

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales....4
Chapitre I. Champ d'application....4
Article 1. Champ d'application....4
Article 2. Portée des dispositions....4
Article 3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement....5
Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations....6
Chapitre II. Application et mise en œuvre....7
Article 1. Effets du PPRT....7
Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières....7
Article 3. Infractions....7
Chapitre III. Révision du PPRT....7
Chapitre IV. Glossaire....8

Titre II - Réglementation des projets....10
Chapitre I. Préambule....10
Article 1. Définition d'un projet....10
Article 2. Prescription d'une étude préalable à un projet....10
Article 3. Définition des mesures de gouvernance du GIE OSIRIS....10
Article 4. Définition du lien technique direct....11
Chapitre II. Dispositions applicables en « zone grisée » G....12
Article 1. Définition et vocation des zones grisées G1 et G2....12
Article 2. Dispositions applicables en zone grisée aux projets....12
Chapitre III. Dispositions applicables en zones « rouge foncé » R....13
Article 1. Définition et vocation des zones R....13
Article 2. Dispositions R PN applicables en zones R aux projets nouveaux....14
Article 3. Dispositions R PE applicables en zones R aux projets sur les biens et activités existants....17
Chapitre IV. Dispositions applicables en zones « rouge clair» r....20
Article 1. Définition et vocation des zones r....20
Article 2. Dispositions r PN applicables en zone r aux projets nouveaux....22
Article 3. Dispositions r PE applicables en zones r aux projets sur les biens et activités existants....25
Chapitre V. Dispositions applicables en zones « bleu foncé» B....29
Article 1. Définition et vocation des zones B....29
Article 2. Dispositions B PN applicables en zones B aux projets nouveaux....31
Article 3. Dispositions B PE applicables en zone B aux projets sur les biens et activités existants....36
Chapitre VI. Dispositions applicables en zones « bleu clair» b....40
Article 1. Définition et vocation des zones b....40
Article 2. Dispositions b PN applicables en zones b aux projets nouveaux....40
Article 3. Dispositions b PE applicables en zone b aux projets sur les biens et activités existants....42
Chapitre VII. Dispositions v PN applicables aux projets nouveaux en zones « verte » v3....44

Titre III - Mesures foncières....45
Chapitre I. Les mesures définies....45
Article 1. Champ d'application des mesures définies....45
Article 2. Expropriation pour cause d'utilité publique....45
Article 3. Instauration du droit de délaissement....45
Article 4. Droit de préemption....46

Chapitre II. Echéancier de mise en œuvre des mesures foncières....47

Titre IV - Mesures de protection des populations....48

Chapitre I. Préambule....48

Chapitre II. Dispositions R PP applicables en zones « rouge foncé » R....48

Article 1. Mesures R PP relatives à l'aménagement....48

Article 2. Mesures R PP relatives à l'utilisation....50

Article 3. Mesures R PP relatives à l'exploitation....50

Chapitre III. Dispositions r PP applicables en zones « rouge clair» r....52

Article 1. Mesures r PP relatives à l'aménagement....52

Article 2. Mesures r PP relatives à l'utilisation....54

Article 3. Mesures r PP relatives à l'exploitation....54

Chapitre IV. Dispositions B PP applicables en zone « bleu foncé» B....56

Article 1. Mesures B PP relatives à l'aménagement....56

Article 2. Mesures B PP relatives à l'utilisation....57

Article 3. Mesures B PP relatives à l'exploitation....58

Chapitre V. Dispositions b PP applicables en zones « bleu clair» b....60

Article 1. Mesures b PP relatives à l'aménagement....60

Article 2. Mesures b PP relatives à l'utilisation....61

Article 3. Mesures b PP relatives à l'exploitation....61

Chapitre VI. Dispositions v PP applicables en zone « verte » v3....62

Titre V - Servitudes instaurées par l'article L515-8 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense....63

Liste des annexes au règlement....64

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I. Champ d'application

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire des communes du Péage de Roussillon, de Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques des installations des établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud Vienne, Géodis BM Rhône-Alpes, Rubis Terminal, Novapex (situés sur la commune de Salaise-sur-Sanne) et Rhodia Opérations (situé sur la commune de Roussillon). Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le règlement a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (codifiée aux articles L515-15 et suivants du code de l'environnement) et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT (codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Article 2. Portée des dispositions

En application des articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT par leurs auteurs.

Article 3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés et services instructeurs, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 5 types de zones aux principes généraux de réglementation différents, et une zone de recommandations. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
G	gris	Zones grisées : constructions réservées - G1 : à l'intérieur de la plate-forme chimique de Roussillon aux entreprises existant à la date d'approbation du PPRT et aux entreprises s'implantant ultérieurement et présentant un lien technique direct avec celles-ci et signataires de l'engagement HSE avec GIE Osiris - G2 : à l'extérieur de la plate-forme, aux entreprises à l'origine des risques (Engrais Sud Vienne, Géodis-BM, Rubis-Terminal).
R	rouge foncé	Zone d'interdiction stricte
r	rouge clair	Zones d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte
B	bleu foncé	Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions
b	bleu clair	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)
v	vert	Zones de recommandations

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

La carte ou plan de zonage réglementaire du PPRT identifie des zones de couleur gris (G), rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B), bleu clair (b) et vert (v) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre et/ou une lettre (exemples : R028, rT, Ba, BL2, b019).

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond notamment aux sites des établissements Adisseo France Roussillon, Bluestar Silicones Roussillon, Engrais Sud Vienne, Géodis BM Roussillon, Rubis Terminal Roussillon, Novapex et Rhodia Opérations Roussillon accueillant les activités et installations à l'origine des risques incluses dans le périmètre d'exposition aux risques. La zone grisée concerne également d'autres établissements industriels n'étant pas à l'origine des risques localisés sur la plate-forme chimique de Roussillon.

La motivation de la délimitation de ces zones est explicitée dans la note de présentation aux sections « 4 - les études techniques », et « 5 - la stratégie du PPRT » et « 6-4 Règles spécifiques ».

Pour chacune de ces zones, une réglementation spécifique est définie par les titres II à IV du présent règlement. Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zones définis ci-dessus.

Après avoir rappelé les aléas présents dans la zone et la vocation générale de la zone au titre de la prise en compte du risque technologique, le titre II indique dans un premier temps quels sont les aménagements, ouvrages, constructions nouveaux, d'une part, et les modifications de ceux existants, d'autre part, qui sont interdits. Dans un deuxième temps, il précise quelles prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation et à l'exploitation sont à respecter par les projets qui sont autorisés. Les règles relatives aux projets nouveaux sont identifiées par la mention PN (= projets nouveaux) accolée au nom de la zone, celles relatives aux modifications de l'existant par la mention PE (= projets sur l'existant) accolée au nom de la zone.

De manière générale, les règles d'urbanisme et d'usages sont identiques pour chaque famille de zone (R, r, B, b). En revanche, les règles de construction peuvent varier en fonction de l'indice de la zone.

Le titre III définit les mesures foncières d'expropriation et de délaissement et leur échéancier de réalisation.

Le titre IV prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT dans le but d'assurer la protection ou de réduire la vulnérabilité de la population vis-à-vis des risques technologiques, objets du PPRT. Les règles correspondantes sont identifiées par la mention PP (= protection de la population) accolée au nom de la zone.

Le titre V rappelle globalement les servitudes d'utilité publique liées aux risques technologiques s'appliquant à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, indépendamment du PPRT, en application de l'article L515-8 du code de l'environnement ou des articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations

Les mesures définies par le présent règlement sont d'application obligatoire.

Le cahier de recommandations du présent PPRT définit hors règlement des mesures d'application souhaitables, mais non obligatoires auxquelles il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens, dans la limite de 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'un couple de personnes physiques, plus 400€ par personne à charge, de 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne morale de droit privé et de 1% du budget annuel de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne morale de droit public (dispositions de l'article 8 de la loi N°2013-619 du 16 juillet 2013 dite loi DDADUE et de l'article 200 quater A - 1 du code général des impôts).
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets lorsque, pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

Chapitre II. Application et mise en œuvre

Article 1. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre du plan, en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Il doit être annexé par le maire au PLU ou au POS dans un délai de 3 mois après son approbation ou, à défaut, par le préfet dans un délai d'un an.

Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre, lorsqu'il y a lieu, des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L515-19 du code de l'environnement;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L11-7 et R11-18 du code de l'expropriation et articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L11-1 à L16-9 ; L21-1 du code de l'expropriation, articles L122-15 et L123-16 ; L221-1 ; L300-4 du code de l'urbanisme).

Article 3. Infractions

L'article L515-24-I du code de l'environnement définit les peines applicables au non-respect des mesures du titre II du PPRT, relatif aux projets, nouveaux ou sur biens existants :
« Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.. »
L'article L515-24-III définit les peines applicables au non-respect des mesures du titre IV du PPRT, relatif aux mesures de protection des populations :
« III. — Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L512-7. »

Chapitre III. Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions définies par l'article R515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par un établissement à l'origine du PPRT ou d'une modification de la zone grisée.

Chapitre IV. Glossaire

Aggravation des risques technologiques : (Voir également définition des risques technologiques) L'aggravation d'un risque technologique peut résulter : soit de l'augmentation des aléas, soit de l'augmentation des enjeux exposés (notamment la population), soit de l'augmentation de ces deux paramètres simultanément.

Atténuation cible (Att en %) : Le taux d'atténuation cible est le rapport entre la concentration du gaz dimensionnant à ne pas dépasser dans le local pendant 2h de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2h- SEI2h) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1h. Voir également annexe 1 du règlement.

CSS : Commission de Suivi de Site

Coefficient n50 : Il s'agit du coefficient de perméabilité à l'air d'un local. Le n50 est donné en nombre de volume d'air (du local) échangé avec l'extérieur (du local) pendant une heure, à la différence de pression de 50Pa entre l'intérieur et l'extérieur du local. Il permet la traduction du taux d'atténuation cible en volume/heure à 50 Pa. La valeur de perméabilité à l'air n50 est calculée par modélisation cf. Annexe 1 et 5 du règlement.

DDT38-SPR : Direction départementale des territoires de l'Isère – Service prévention des risques

DICRIM : Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs

DGPR : Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère du Développement Durable.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

ERP : Etablissement Recevant du Public (commerce, école, …).(cf. art. R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation)

ERP difficilement évacuable : cf. note de présentation du présent PPRT à la section 6-4 au paragraphe *« Interdiction des ERP difficilement évacuables dans certaines « zones b » bleu clair : »*

ESV : Engrais Sud Vienne

Gaz dimensionnant : pour une zone donnée soumise à plusieurs phénomènes dangereux de nature toxique, le gaz dimensionnant est le gaz (ou le mélange de gaz) ayant le taux d'atténuation Att le plus contraignant (c'est-à-dire la valeur Att en % la plus faible).

GIE : Groupement d'Intérêt Economique

HSE : Hygiène Sécurité Environnement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Modes doux : Les modes doux désignent les modes de transport actif**,** non motorisés comme la marche, mais pouvant être mécanisés comme le vélo, les rollers, la planche à roulettes, etc.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PE : Projet existant

PLU : Plan Local d'Urbanisme (nouveaux documents d'urbanisme)

PN : Projet nouveau

POA : Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT (collectivités locales, industriels, services de l'Etat, associations de riverains…).

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols (anciens documents d'urbanisme)

PP : mesure de Protection des populations

PPI : Plan Particulier d'Intervention

Projet : voir Titre II chapitre I article 1 du présent règlement

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

Risque technologique: Croisement d'un aléa technologique (phénomène dangereux de probabilité et d'intensité donnée) avec un enjeu (personnes ou biens).

REX : Retour d'expérience

SUP : Servitude d'utilité publique

ZIP : zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre I. Préambule

Article 1. Définition d'un projet

Pour l'application du présent titre, est qualifié de « projet » :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau,
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non,
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existantes à la date du projet,
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux (indicés PN).

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l'existant (indicés PE).

Article 2. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent titre II pour le type de projet concerné.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

Article 3. Définition des mesures de gouvernance du GIE OSIRIS

Pour l'application du présent titre, les signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme.

Le GIE OSIRIS prévoit pour l'ensemble des signataires de l'engagement HSE les mesures de gouvernance collective suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- la coordination HSE des exploitants, notamment vis à vis des exigences applicables aux entreprises extérieures et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;

- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude des dangers ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels.

Cet engagement pourra promouvoir des actions de synergie environnementale, en particulier lors de chaque nouveau projet.

Article 4. Définition du lien technique direct

Le lien technique direct (terme utilisé à l'article 3 du présent chapitre) se caractérise par un partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou par un transfert de matières premières, de matières, de process, d'effluents ou de déchets.

Chapitre II. Dispositions applicables en « zone grisée » G

Les dispositions du chapitre I, préambule du présent titre, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation des zones grisées G1 et G2

Les zones grisées correspondent aux emprises décrites ci-dessous :

- G1 : Emprise foncière des installations du GIE OSIRIS et des installations des signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS en ce qui concerne la « plate-forme chimique de Roussillon », ainsi que l'emprise foncière de l'appontement situé au nord du dépôt Rubis Terminal (sous convention CNR-NOVAPEX).
- G2 : pour ce qui concerne les établissements Rubis Terminal Roussillon, Géodis BM Rhône-Alpes Roussillon et Engrais Sud Vienne, emprise foncière respective des installations de chacun de ces établissements, (voir carte du zonage réglementaire).

Leur vocation est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages autorisés au titre de l'article II.II.2.1. ci-après. Aucun logement ne peut être implanté en zone grisée.
Toute modification du périmètre des zones grisées nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article R 515-47 du Code de l'Environnement.

Article 2. Dispositions applicables en zone grisée aux projets

2.1. Règles d'urbanisme

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf :
- en zone G1 :

- les projets du GIE OSIRIS ou des signataires actuels et futurs de l'engagement HSE avec GIE OSIRIS, et les projets de Rubis Terminal uniquement pour l'appontement, présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, sous réserve :
  - de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement –ICPE-, à l'inspection du travail,...) ;
  - de la mise en place des mesures de gouvernance collective visées à l'article 3 du Chapitre I du présent Titre; sauf pour Rubis Terminal uniquement en ce qui concerne l'appontement.

- en zone G2 :

- les projets des entreprises à l'origine du risque existant dans les zones grisées à la date d'approbation du PPRT, sous réserve :
  - de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement –ICPE-, à l'inspection du travail, ...).

2.2. Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les projets autorisés au 2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

Chapitre III. Dispositions applicables en zones « rouge foncé » R

Les dispositions du chapitre I., préambule du présent titre, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation des zones R

Le tableau 2 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone **R** du présent PPRT (voir justifications dans la note de présentation du présent PPRT, section 6-2).

A l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, pour les zones Ra et Rb relatives aux activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, la vocation de la zone **R** est de devenir une zone où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte de l'activité à l'origine du risque, objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Continu Intensité en kW/m^2	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal	Durée en milliseconde
R001	TF+	>1800	10	1800	>8	rapide, lente	F+	C6H6	10	F+	200	*ND*	*ND*
R002	TF+	>1800	10	1800	>8	rapide, lente	F+	C6H6	10	F+	>200	*ND*	*ND*
R003	TF+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	F+	C6H6	10	F+	200	*ND*	*ND*
R008	F+	*NC*	*NC*	>1800	*NC*	rapide	TF	divers	*ND*	Fai	140	onde de choc	20 - 100
R009	Fai	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide	TF	divers	*ND*	Fai	50	onde de choc	20 - 100
R010	M+	*NC*	*NC*	1800	*NC*	rapide	TF	divers	*ND*	Fai	50	onde de choc	20 - 100
R011	M+	*NC*	*NC*	1800	*NC*	rapide	TF	divers	*ND*	Fai	140	onde de choc	20 - 100
R018	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	F+	C6H6	10	TF+	>200	*ND*	*ND*
R026	Fai	*NC*	*NC*	*NC*	5	rapide	TF	divers	*ND*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
R028	M+	*NC*	*NC*	*NC*	8	rapide	TF	divers	*ND*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
R031	TF+	*NC*	*NC*	*NC*	>8	rapide	TF	divers	*ND*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
R034	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	TF+	divers	*ND*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
R100	F+	*NC*	*NC*	>1800	8	rapide	TF	NO2	*ND*	Fai	140	onde de choc	20 - 100
Ra	TF+	>1800	3	>1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	TF+	>200	*ND*	*ND*
Rb	TF+	>1800	3	>1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	TF+	>200	*ND*	*ND*

NC : Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

ND : information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

Nota : Dans les colonnes « ALEA TOXIQUE » du tableau, le terme « Gaz » renvoie au « Gaz dimensionnant » de la zone.

Tableau 2 : Caractéristiques des zones R

Légende :

cases à encadrement normal en noir : PN, PE et PP prescriptions

cases sur-encadrées en vert : PN, PE et PP : prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti

cases sur-encadrées en bleu : PN, PE prescriptions et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti

Article 2. Dispositions R PN applicables en zones R aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation R PN

2.1.1. Règles d'urbanisme R PN

Interdictions pour les zones R001 à R034, R100, Ra, Rb,

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones Ra et Rb » ci-après, tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits sauf, sous réserves

- de l'absence d'aggravation du risque technologique[1], objet du présent PPRT, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- qu'ils ne constituent pas un logement, ou un établissement recevant du public (E.R.P.)
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après dans le présent article 2:

a) les projets nouveaux des établissements industriels à l'origine des risques technologiques, objets du présent PPRT, et les ouvrages techniques indispensables à ces projets,
b) les activités, de service public ou non, ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT.
c) les voies routières, ferroviaires et fluviales destinées à la desserte des industries à l'origine du risque, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies,
d) les constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT.
e) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels. Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à d) ci-dessus.

Autorisations spécifiques pour les zones Ra et Rb

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique[1], objet du présent PPRT, pour la population,
- et, du respect des mesures de gouvernance collective visées à l'article 3 du Chapitre I du présent Titre,

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentent un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini à l'article 4 du chapitre 1 du titre II ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des

[1] *Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées.*

opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme chimique et identifiés par le présent PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple, l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour les effets toxiques) ;

2.1.2. Règles de construction R PN

Prescriptions

1) Sauf s'ils correspondent au b) c) ou e) du 2.1.1 du présent article, les projets correspondant au a) ou d) du 2.1.1 du présent article 2 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet **thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Continu Intensité en kW/m^2 ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 8 kW/m^2, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet **thermique transitoire** de type **feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m^2)$^{4/3}$.s » et « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en seconde ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m^2)$^{4/3}$.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture de l'Isère,
- d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m^2)$^{4/3}$.s ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m^2)$^{4/3}$.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet de **surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans les colonnes « ALEA SURPRESSION – Intensité en millibar», « ALEA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration», « ALEA SURPRESSION – Durée en milliseconde».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 200 mbar, les caractéristiques réelles sur l'emplacement du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.
- d'un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexes 1A, 1C et 1D du règlement) respectant l'objectif de performance suivant : A_{tt}(*) égal à la valeur en % qui est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».

(*) *le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1 heure.*

Pour les zones pour lesquelles le taux d'atténuation du gaz mis en jeu n'a pas été identifié (*ND* dans le tableau 2), le coefficient d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.
Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1C du règlement et mesuré conformément à l'annexe 1D du présent règlement. Les notions de façade exposée ou abritée d'un bâtiment ou d'un local de confinement sont définies en annexe 1E au présent règlement.

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au présent règlement (cf. annexes 2, 3 et 4 du présent règlement).
3) Les éléments des projets correspondant aux b, c, d et e du 2.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture.
4) Les voies routières, ferroviaires et fluviales créées dans le cadre du c du 2.1.1 du présent chapitre et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

2.2. Conditions d'utilisation R PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :
1) sur les voies créées dans le cadre du c du 2.1.1 du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement, sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public.
- la circulation de transports de matières dangereuses sur cette voie, autre que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec GIE OSIRIS,
- la circulation de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autre que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec GIE OSIRIS,
- la circulation ferroviaire à destination logistique.

2) dans le cadre d'un projet nouveau correspondant aux a, b, d du 2.1.1 du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles,
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,

- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion sauf ceux exploités par les entreprises à l'origine des risques technologiques, objets du présent PPRT, ou en lien technique direct avec celles-ci.

2.3. Conditions d'exploitation R PN

Prescriptions

Les voies créées dans le cadre du c du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent article, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale.
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a, ou du b, ou des autorisations spécifiques pour les zones Ra et Rb, du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. S'agissant des activités autorisées au titre des zones Ra et Rb, les principes de gouvernance collective doivent être respectés.
En particulier, pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente R001, R002, R003, R018, Ra, Rb, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.
NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **R** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Article 3. Dispositions R PE applicables en zones R aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation R PE

3.1.1. Règles d'urbanisme R PE

Interdictions pour les zones R001 à R034, R100, Ra et Rb,

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones Ra et Rb » ci-après, tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique[2], objet du présent PPRT pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après, par le présent article 3 :

a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture, et des huisseries,
b) les réparations après sinistre,
c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions permettant la mise aux normes
d) les extensions, créations d'annexes et transformations entrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre,

[2] *Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées*

e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée.
f) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones Ra et Rb

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique[3], objet du présent PPRT, pour la population,
- et du respect des mesures de gouvernance collective visées à l'article 3 du Chapitre I du présent Titre,

sont autorisées les extensions des activités du GIE OSIRIS et des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini à l'article 4 du chapitre 1 du titre II ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme tels qu'ils sont identifiés pour l'élaboration du PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour les effets toxiques) ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ou la mise en place de locaux de confinement pour les effets toxiques)

3.1.2. Règles de construction R PE

Prescriptions

Sauf si elles correspondent aussi au b) ou au c) de l'article 2.1.1 du présent chapitre, les extensions et créations d'annexes des ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions 1), 2) et 3) de l'article 2.1.2 du présent chapitre.
Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales entrant dans le cadre du c de l'article 2.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d'utilisation R PE

Interdictions

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « autorisations spécifiques pour les zones Ra et Rb », est interdite toute disposition du projet facilitant :

[3] *Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées.*

- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres, ferroviaires et fluviales et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion, sauf ceux exploités par les entreprises à l'origine du risque ou en lien technique direct avec celles-ci.

3.3. Conditions d'exploitation R PE

Prescriptions

Les gestionnaires des portions de voies routières, ferroviaires et fluviales en usage à la date d'approbation du présent PPRT et traversant une zone R, doivent, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, mettre en œuvre:

- la signalisation routière, ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule (terrestre, ferroviaire et fluvial)
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque R technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
  En particulier, pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente R001, R002, R003, R018, Ra et Rb, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée
- les dispositifs informant les usagers de la sortie de la zone de risque **R**.

Les voies routières, ferroviaires et fluviales pénétrant dans une zone R et les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière, ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule (terrestre, ferroviaire et fluvial), sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public.
- la signalisation routière ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autre que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec GIE OSIRIS,
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée. En particulier, pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente R001, R002, R003, R018, Ra, et Rb, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **R** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Chapitre IV. Dispositions applicables en zones « rouge clair» r

Les dispositions du chapitre I, préambule du présent titre sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation des zones r

Le tableau 3 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone **r** du présent PPRT (voir justifications dans la note de présentation du présent PPRT, section 6-2).

A l'exception des autorisations particulières précisées ci-après, relatives aux activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, la vocation de la zone **r** est de ne pas accueillir de nouvelle population. En plus des projets admis en zones de type R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r du présent PPRT, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

Légende du Tableau 3 (page suivante) :

cases à encadrement normal en noir : PN, PE et PP prescriptions

cases sur-encadrées en vert : PN, PE et PP : prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti

cases sur-encadrées en bleu : PN, PE prescriptions et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti

cases sur-encadrées en rose : PN, PE prescriptions et PP recommandations

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
	Niveau	**Transitoire** Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Transitoire** Feu de nuage Durée en seconde	**Transitoire** Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Continu** Intensité en kW/m^2	Cinétique	Niveau	**Gaz**	**Taux d'atténuation Att (%)**	Niveau	**Intensité** en millibar	**Type de signal: odc = onde de choc défla = déflagration**	**Durée en milliseconde**
r005	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	F+	C6H6	10	F+	200	*ND*	*ND*
r006	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	200	*ND*	*ND*
r007	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	200	*ND*	*ND*
r008	F+	>1800	10	1800	5	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	200	*ND*	*ND*
r009	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	>200	*ND*	*ND*
r012	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	>200	*ND*	*ND*
r013	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	F+	>200	*ND*	*ND*
r022	F	1000	*ND*	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	20-35	odc	100 - 150
r024	F	1000	*ND*	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35-50	odc	100 - 150
r028	F+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35-50	odc	100 - 150
r029	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35-50	odc	100 - 150
r030	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	140	défla	150 - 100
r032	F+	*NC*	*NC*	>1800	*NC*	rapide	F	NO2	48	Fai	140	odc	20 - 100
r034	F+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	20-35	odc	100 - 150
r035	F+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35-50	odc	100 - 150
r036	F+	1000	*ND*	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	20-35	odc	100 - 150
r039	F+	*NC*	*NC*	>1800	8	rapide	M+	NO2	50	Fai	140	odc	20 - 100
r041	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35-50	odc	100 - 150
r042	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	140	défla	150 - 100
r046	F+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35-50	odc	> 150
r048	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35-50	odc	> 150
r050	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	140	défla	150 - 100
r053	F+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	20-35	odc	100 - 150
r054	F+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35-50	odc	100 - 150
r057	F+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	140	odc	20 - 100
r061	F+	1000	*ND*	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	140	odc	20 - 100
r068	Fai	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide	F	NO2	48	Fai	35-50	odc	20 - 100
r074	M+	*NC*	*NC*	1800	*NC*	rapide	F	NO2	48	Fai	140	odc	20 - 100
r076	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	F	NO2	48	Fai	35-50	odc	20 - 100
r081	F+	>1800	10	1800	5	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	M+	200	*ND*	*ND*
r082	F+	*NC*	*NC*	>1800	8	rapide	F	NO2	48	M+	200	*ND*	*ND*
r084	F+	*NC*	*NC*	>1800	8	rapide	M+	NO2	50	M+	200	*ND*	*ND*
r086	F+	*NC*	*NC*	>1800	>8	rapide	M+	NO2	50	M+	200	*ND*	*ND*
r088	F+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	200	*ND*	*ND*
r089	F+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	140	défla	150 - 100
r091	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	140	défla	150 - 100
r092	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	140	odc	20 - 100
r094	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	140	défla	150 - 100
r097	F+	>1800	10	1800	5	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	140	odc	20 - 100
r100	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	M+	HCl	16,7	M+	200	*ND*	*ND*
r103	F+	>1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	M+	140	défla	150 - 100
r104	F+	*NC*	*NC*	*NC*	>8	rapide	F	HF	17,7	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
r106	Fai	*NC*	*NC*	*NC*	5	rapide	F	HF	17,7	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
r109	M+	*NC*	*NC*	*NC*	8	rapide	F	HF	17,7	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
r110	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	F	HF	17,7	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
r200	F+	*NC*	*NC*	>1800	>8	rapide	F	NO2	48	M+	200	odc	20 - 100
rT	F	très graves	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	M+	200	*ND*	*ND*
ra	M	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide	F+	divers	*ND*	M+	200	*ND*	*ND*
rb	F	très graves	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	M+	200	*ND*	*ND*

NC : Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

ND : information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

Nota : Dans les colonnes « ALEA TOXIQUE » du tableau, le terme « Gaz » renvoie au « Gaz dimensionnant » de la zone.

Tableau 3 : *Caractéristiques des zones* ***r*** *(Légende page précédente)*

Article 2. Dispositions r PN applicables en zone r aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation r PN

2.1.1. Règles d'urbanisme r PN

Interdictions pour les zones r005 à r110, r200, ra, rb et rT

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones ra, rb et rT » ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques[4], objets du présent PPRT, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- qu'ils ne constituent pas un logement, ou un établissement recevant du public (E.R.P.)
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :

a) les projets nouveaux des établissements industriels à l'origine des risques technologiques, objets du présent PPRT, et les ouvrages techniques indispensables à ces projets,
b) les activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT,
c) les voies destinées à la desserte des industries à l'origine du risque, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies,
d) les constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT,
e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de types R ou r du présent PPRT.
f) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.
Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à e) ci-dessus.

Autorisations spécifiques pour les zones ra, rb et rT

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques[4], objets du présent PPRT pour la population,
- et du respect des mesures de gouvernance collective visées à l'article 3 du Chapitre I du présent Titre,

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS, des signataires actuels et futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou d'un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;

[4] *Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées*

- les activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme chimique de Roussillon, tel que défini à l'article 4 du chapitre 1 du titre II ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme tels qu'ils sont identifiés pour l'élaboration du PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour les effets toxiques).

2.1.2. Règles de construction r PN

Prescriptions

1) Sauf s'ils correspondent au b), c) ou f) du 2.1.1 du présent chapitre, les projets correspondant au a), d) ou au e) du 2.1.1 du présent chapitre doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet **thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Continu Intensité en kW/m^2 ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 8 kW/m^2, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet **thermique transitoire** de type **feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m^2)$^{4/3}$.s » et « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en seconde ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m^2)$^{4/3}$.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m^2)$^{4/3}$.s ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m^2)$^{4/3}$.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet de **surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans les colonnes « ALEA SURPRESSION – Intensité en millibar», « ALEA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration», « ALEA SURPRESSION – Durée en millisecondes».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 200 mbar, les caractéristiques réelles sur l'emplacement du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.

- d'un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexes 1A, 1C et 1D du règlement) respectant l'objectif de performance suivant : A_{tt}(*) égal à la valeur en % qui est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».
  Pour la zone **ra** pour laquelle le taux d'atténuation du gaz mis en jeu n'a pas été identifié (*ND* dans le tableau 3), le coefficient d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.
  Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1C du règlement et mesuré conformément à l'annexe 1D du présent règlement. Les notions de façade exposée ou abritée d'un bâtiment ou d'un local de confinement sont définies en annexe 1E au présent règlement.

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au présent règlement (cf. annexes 2, 3 et 4 du présent règlement).
3) Les éléments des projets correspondant aux b, c, d, e, et f du 2.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture.
4) Les voies routières, ferroviaires et fluviales créées dans le cadre du c du 2.1.1 du présent chapitre et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

2.2. Conditions d'utilisation r PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :
1) sur les voies créées dans le cadre du c du 2.1.1 du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement, sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public.
- la circulation de transports de matières dangereuses sur cette voie, autre que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec GIE OSIRIS,
- la circulation de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autre que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec GIE OSIRIS,
- la circulation ferroviaire à destination logistique.

(*) *le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1 heure.*

2) dans le cadre d'un projet nouveau correspondant aux a, b, d du 2.1.1 du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autre que ceux liés directement aux besoins du projet,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles,
- tout usage des tènements d'assiette des projets, susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion sauf ceux exploités par les entreprises à l'origine du risque ou en lien technique direct avec celles-ci.

2.3. Conditions d'exploitation r PN

Prescriptions

Les voies créées dans le cadre du c du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :
- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent article, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a, ou du b, ou des autorisations spécifiques pour les zones ra, rb et rT du 2.1.1 du présent chapitre, doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. S'agissant des activités autorisées au titre des zones ra, rb et rT les principes de gouvernance collective doivent être respectés.
En particulier pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente r005, r006, r007, r008, r009, r012, r013, r022, r024, r028, r029, r030, r034, r035, r036, r041, r042, r046, r048, r050, r053, r054, r057, r061, r081, r088, r089, r091, r092, r094, r097, r100, r103, rb, rT; la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.
NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **r** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Article 3. Dispositions r PE applicables en zones r aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation r PE

3.1.1. Règles d'urbanisme r PE

Interdictions pour les zones r005 à r110, r200, ra, rb et rT

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones ra, rb et rT» ci-après, tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques[5], objets du présent PPRT, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après, par le présent article 3.1.2. :

[5] *Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées*

a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture, et des huisseries,
b) les réparations après sinistre,
c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions permettant la mise aux normes,
d) les extensions, créations d'annexes et transformations entrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre,
e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée.
f) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Autorisations spécifiques pour les zones ra, rb et rT

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques[6], objets du présent PPRT, pour la population,
- et du respect des mesures de gouvernance collective visées à l'article 3 du Chapitre I du présent Titre,

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS, des signataires actuels ou futurs de l'engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini à l'article 4 du chapitre 1 du titre II ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme tels qu'ils sont identifiés pour l'élaboration du PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple, identification de lieux de confinement et mise en place de masques pour les effets toxiques) ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple, filmage ou renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ou mise en place de locaux de confinement pour les effets toxiques)

3.1.2. Règles de construction r PE

Prescriptions

Sauf si elles correspondent aussi au b) ou c) de l'article 2.1.1 du présent chapitre, les extensions et créations d'annexes des ouvrages techniques indispensables à l'un des établissements industriels à l'origine des risques technologiques, objets du présent PPRT, doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) 2) et 3) de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

[6] *Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées..*

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales entrant dans le cadre du c de l'article 2.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d'utilisation r PE

Interdictions

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones ra, rb et rT », est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres et fluviales et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion.

3.3. Conditions d'exploitation r PE

Prescriptions

Les gestionnaires des portions de voies routières, ferroviaires et fluviales en usage à la date d'approbation du présent PPRT et traversant une zone **r**, doivent, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, mettre en œuvre :

- la signalisation routière, ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule (terrestre, ferroviaire et fluvial)
- les dispositifs informant les usagers avant les entrées dans la zone de risque **r** technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
  En particulier, pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente r005, r006, r007, r008, r009, r012, r013, r022, r024, r028, r029, r030, r034, r035, r036, r041, r042, r046, r048, r050, r053, r054, r057, r061, r081, r088, r089, r091, r092, r094, r097, r100, r103, rb et rT, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée
- les dispositifs informant les usagers de la sortie de la zone de risque **r**.

Les voies routières, ferroviaires et fluviales pénétrant dans une zone **r** et les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou, si besoin, compléter :

- la signalisation routière, ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule (terrestre, ferroviaire et fluvial), sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public.
- la signalisation routière ferroviaire et fluviale conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec GIE OSIRIS,
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée. En particulier, pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente r005, r006, r007, r008, r009, r012, r013, r022, r024, r028, r029, r030, r034, r035, r036, r041, r042, r046, r048, r050, r053, r054, r057, r061, r081, r088, r089, r091, r092, r094, r097, r100, r103, rb et rT, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **r** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Chapitre V. Dispositions applicables en zones « bleu foncé» B

Les dispositions du chapitre I, préambule du présent titre sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation des zones B

Le tableau 4 en page suivante précise les caractéristiques de chaque zone **B** du présent PPRT (voir justifications dans la note de présentation du présent PPRT, section 6-2).

A l'exception des autorisations particulières précisées ci-après, relatives aux activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, la vocation des zones **B** est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante. En plus des projets admis en zones de type **R** et **r** du présent PPRT, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

Légende du Tableau 4 (page suivante) :

cases à encadrement normal en noir : PN, PE et PP prescriptions

cases sur-encadrées en vert : PN, PE et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti

cases sur-encadrées en bleu : PN, PE prescriptions et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti

cases sur-encadrées en rose : PN, PE prescriptions et PP recommandations

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
	Niveau	**Transitoire** Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Transitoire** Feu de nuage Durée en seconde	**Transitoire** Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Continu** Intensité en kW/m^2	Cinétique	Niveau	**Gaz dimensionnant**	**Taux d'atténuation Att (%)**	Niveau	**Intensité** en millibar	**Type de signal: odc = onde de choc défla= déflagration**	**Durée** en milliseconde
B001	Fai	*NC*	*NC*	*NC*	5	rapide	M+	NH3	7,4	Fai	140	défla	150 - 1000
B002	Fai	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide	M+	NO2	50	Fai	50	odc	20 - 100
B007	Fai	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	100 - 150
B008	Fai	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	> 150
B015	M	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	> 150
B016	M	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	100 - 150
B017	M+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	100 - 150
B019	M+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	50	odc	100 - 150
B020	M+	1800	10	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	100 - 150
B021	M+	1800	10	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	50	odc	100 - 150
B022	M+	1000	*ND*	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	100 - 150
B023	M+	*NC*	*NC*	1800	*NC*	rapide	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	50	odc	20 - 100
B024	M+	*NC*	*NC*	1800	*NC*	rapide	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	140	odc	20 - 100
B025	M+	*NC*	*NC*	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	20 - 100
B026	M+	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	20 - 100
B027	M+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	100 - 150
B028	M+	1000	*ND*	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	100 - 150
B029	M+	1000	*ND*	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	20 - 100
B031	M+	*NC*	*NC*	1800	*NC*	rapide	M+	NO2	50	Fai	50	odc	20 - 100
B032	M+	*NC*	*NC*	1800	*NC*	rapide	M+	NO2	50	Fai	140	odc	20 - 100
B033	M+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	100 - 150
B034	M+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	50	odc	100 - 150
B035	M+	1800	10	1000	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	100 - 150
B036	M+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	> 150
Bf37	M+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	100 - 150
B038	M+	1800	10	1800	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	50	odc	> 150
B043	M+	*NC*	*NC*	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	20 - 100
B044	M+	*NC*	*NC*	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	50	odc	20 - 100
B045	M+	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	20 - 100
B046	M+	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	50	odc	20 - 100
B047	M+	1000	*ND*	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	20 - 100
B048	M+	1000	*ND*	1800	*NC*	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	50	odc	20 - 100
B050	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	> 150
B051	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	NO2	50	Fai	35	odc	20 - 100
B052	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	NO2	50	Fai	50	odc	20 - 100
B053	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	> 150
B055	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	NH3	7,4	Fai	50	odc	> 150
B056	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	NH3	7,4	Fai	140	défla	150 - 1000
B057	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	20 - 100
B058	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	C6H6	10	Fai	50	odc	20 - 100
B064	Fai	*NC*	*NC*	*NC*	5	rapide	M+	HF	26,5	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
B065	Fai	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
B066	Fai	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
B067	M+	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
B068	M+	1000	*ND*	1800	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
B069	M+	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
B070	M+	*NC*	*NC*	*NC*	8	rapide	M+	HF	26,5	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
B071	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	NO2	50	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
B072	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	C6H6	10	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
B073	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	HF	26,5	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
B074	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	NH3	7,4	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
BT1	M+	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	140	odc	20 - 100
BT2	M	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	50	odc	20 - 100
BT3	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	lente	M+	NH3	7,4	Fai	50	odc	20 - 100
BT4	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	20 - 100
BL1	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	20 - 100
BL2	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	20 - 100
BL3	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	C6H6	10	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
Ba	M+	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	140	odc	20 - 100
Bb	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M+	NH3	7,4	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*

NC : Zone Non Concernée par cette nature d'aléa *ND* : information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

*Tableau 4 : Caractéristiques des zones **B** (Légende page précédente)*

Article 2. Dispositions B PN applicables en zones B aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation B PN

2.1.1. Règles d'urbanisme B PN

Interdictions pour les zones B001 à B074, Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2, BL3

A l'exception des projets autorisés au titre des paragraphes « Autorisations spécifiques pour les zones Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2, BL3 » et «Autorisations spécifiques pour les zones B051, B052, B071 situées sur l'emprise du port public existant de Salaise-sur-Sanne » ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques[7], objets du présent PPRT, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,
- qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) –sauf exceptions h), i) et j)
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après, par le présent article 2 :

a) les projets nouveaux des établissements industriels à l'origine des risques technologiques, objets du présent PPRT, et les ouvrages techniques indispensables à ces projets,

b) les activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R ou r du présent PPRT,

c) les voies routières, ferroviaires et fluviales destinées à la desserte des industries à l'origine du risque et des activités autorisées dans la zone, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies,

d) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT, dans la mesure où la ruine des ouvrages par les aléas technologiques du PPRT n'engendre pas d'effet indirect sur la population.

e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de types R, r ou B du présent PPRT,

f) la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli,

g) les constructions neuves de bâtiments d'activités au sein des dents creuses identifiées en annexe 6 du présent règlement.

h) la construction d'un bâtiment neuf classé ERP sur la dent creuse J1 par le centre commercial, mais si et seulement si :

- ce bâtiment neuf ne comporte pas de surface accessible au public, au sens de la réglementation spécifique aux ERP
- il a vocation à servir de lieu de confinement pour des personnes présentes (personnel et public) dans la partie accessible au public du centre commercial
- un sas avec le bâtiment existant est réalisé pour permettre le déplacement de la population à confiner du bâtiment existant (actuel Casino) au bâtiment neuf.

i) un bâtiment neuf classé ERP, sauf ERP difficilement évacuables, en remplacement d'un ERP implanté au sein du Complexe Sportif des Cités, si et seulement si, préalablement, des bâtiments ERP avec des effectifs plus importants (selon le mode de calcul des effectifs ERP réglementés par le Code de la Construction et de l'Habitat) que celui du projet nouveau sont déconstruits sur la zone du Complexe Sportif des Cités.

---

[7] *Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées*

j) dans une dent creuse (cf. annexe 6 du règlement), la construction d'un bâtiment neuf classé ERP 5ème catégorie si et seulement si :
- il ne constitue pas un ERP difficilement évacuable ou ayant une fonction de sommeil,
- un (ou plusieurs) ERP existant(s) dans l'ensemble des zones B050, B053, B055, B072, B074, cesse(nt) son (leur) activité(s) via la promulgation d'un arrêté de fermeture par le Maire.

L'annexe 12 de la note de présentation répertorie les ERP de 5ème catégorie existants à la date d'approbation du plan.
- la capacité d'accueil de l'ERP souhaitant s'implanter devra être égale ou moindre que celle(s) de l'(ou des) ERP cessant son (leur) activité(s) (effectif public égal ou moindre par rapport à un ERP antérieur, selon mode de calcul des effectifs ERP réglementés par le code de la construction et de l'habitat, CCH).

k) dans les zones suivantes B071, B073, B074, uniquement soumises à un aléa de nature toxique : les aires de stationnement pour les entreprises de la ZIP et de la plate-forme chimique, y compris les aires de stationnement mutualisées entre entreprises avec un affichage et une formation périodique des usagers.
l) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

Interdictions spécifiques pour les zones B064, B070, B073

Les constructions futures de plus de 30m de hauteur par rapport au terrain naturel sont interdites.

Autorisations spécifiques pour les zones Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2, BL3

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques[8], objets du présent PPRT, pour la population,
- et du respect des mesures de gouvernance collective visées à l'article 3 du Chapitre I du présent Titre,

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS, des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme chimique de Roussillon, tel que défini à l'article 4 du chapitre 1 du titre II ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme tels qu'ils sont identifiés pour l'élaboration du PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple, identification de lieux de confinement et mise en place de masques pour les effets toxiques) ;

[8] *Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées.*

«Autorisations spécifiques pour les zones B051, B052, B071 et situées sur l'emprise du port public existant de Salaise-sur-Sanne »

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques[9], objets du présent PPRT, pour la population,
- du respect des règles de constructions données à l'article 2.1.2 ci après,

Les activités autorisées sont les activités participant au service portuaire listées ci-après :

- les activités générales suivantes: capitainerie, ateliers navals (réparation et entretien des bateaux), stations de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lamanage, poste de gardiennage, quais et bassins, écluses ;
- ainsi que les activités de chargement/déchargement et activités connexes suivantes: portiques, cavaliers, grues, bras de chargement/déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement, les zones de stationnement des véhicules devant être chargés et déchargés.

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes.

2.1.2. Règles de construction B PN

Prescriptions

1) Sauf s'ils correspondent au b), c), k) ou l) du 2.1.1 du présent chapitre, les projets correspondant au a), d), e), f), g), h), i) et j) du 2.1.1du présent chapitre doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet **thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Continu Intensité en kW/m^2 ».
- d'un effet **thermique transitoire** de type **feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m^2)$^{4/3}$.s » et « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en secondes ».
  Pour les zones pour lesquelles la durée du feu de nuage est non déterminée et l'intensité est égale à 1000 (kW/m^2)$^{4/3}$.s, la durée réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m^2)$^{4/3}$.s ».

[9] *Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées.*

- d'un effet de **surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans les colonnes « ALEA SURPRESSION – Intensité en millibar», « ALEA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration», « ALEA SURPRESSION – Durée en milliseconde».
- d'un effet **toxique,** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexes 1A, 1C et 1D du règlement) respectant l'objectif de performance suivant : A_{tt}(*) égal à la valeur en % qui est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».
  Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1C du règlement et mesuré conformément à l'annexe 1D du présent règlement. Les notions de façade exposée ou abritée d'un bâtiment ou d'un local de confinement sont définies en annexe 1E au présent règlement.
  <u>Pour les habitations individuelles ou collectives construites dans le cadre de l'exception f) de l'article 2,1,1, du présent chapitre) les valeurs des « n50 » cibles à respecter sont données en annexe 5 au présent règlement pour chaque zone B.</u>

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au présent règlement (cf. annexes 2, 3 et 4 du présent règlement).
3) Les éléments des projets correspondant aux b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, et l du présent chapitre, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent (concerne toutes les zones B sauf les zones B071, B073, B074). Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont données dans les tableaux 4 ci-avant (sauf certains temps d'application des feux de nuages à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture).
4) Les voies créées dans le cadre du c du 2.1.1 du présent chapitre et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques, en cas d'alerte.

2.2. Conditions d'utilisation B PN

<u>Interdictions</u>

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :
1) sur les voies créées dans le cadre du c du 2.1.1 du présent chapitre :

- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination les riverains de la voie ou celles liées aux besoins des activités autorisées du GIE OSIRIS et des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS,

2) dans le cadre d'un projet nouveau correspondant aux a, b, d, f, g, h du 2.1.1 du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- la circulation cycliste autre que :

(*) *le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1 heure.*

- celle à destination locale n'amenant pas un public non averti des risques inhérents à la zone (voir détails explicatifs dans la note de présentation à la section 6-4, aux § « Pistes cyclables… » et « Requalification urbaine en zone B»),
- celle en zones B050, B053, B055, B072, et B074 le long de l'axe de la RN7 dans le cadre du développement des pistes cyclables entre la gare du Péage de Roussillon et le sud de la ZIP par l'Est de la plate-forme chimique (voir détails explicatifs dans la note de présentation à la section 6-4, aux § « Pistes cyclables… » et « Requalification urbaine en zone B»),

- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles,
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet.
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion dans toutes les zones B exceptées les zones B071, B072, B073, B074, Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2 et BL3.
  Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

2.3. Conditions d'exploitation B PN

Prescriptions

Pour la RN7 dans sa traversée des zones B050, B053, B055, B072 et B074, le gestionnaire de la voie met en place, dans un délai de 2 ans, un dispositif de régulation du trafic garantissant la meilleure fluidité possible du trafic sur le tronçon, afin de limiter au maximum les possibilités de congestion sur cet axe dans sa traversée des zones B050, B053, B055, B072 et B074. Le dispositif est complété pour permettre, en cas d'alerte, une évacuation rapide hors des zones B050, B053, B055, B072 et B074 des véhicules présents.

Les voies créées dans le cadre du c du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation des signalisations routière, ferroviaire et fluviale
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, sur le risque technologique présent et la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a, du b, du e ou des autorisations spécifiques pour les zones Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2 et BL3 du 2.1.1 du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'E.R.P. (exception PN alinéa h), le public les fréquentant, doivent être informés par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. S'agissant des activités autorisées au titre des zones Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2 et BL3 les principes de gouvernance collective doivent être respectés.
En particulier pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente B007, B008, B015, B016, B017, B019, B020, B021, B022, B025, B026, B027, B028, B029, B033, B034, B035, B036, B037, B038, B043, B044, B045, B046, B047, B048, B065, B066, B067, B068, B069, Ba, BT1, BT2 et BT3 la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **B** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Concernant la voie ferrée parallèle à la RN7, ces mesures peuvent être reportées aux postes d'aiguillages les plus proches. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Article 3. Dispositions B PE applicables en zone B aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation B PE

3.1.1. Règles d'urbanisme B PE

Interdictions pour les zones B001 à B074, Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2 et BL3

A l'exception des projets autorisés au titre des paragraphes « Autorisations spécifiques pour les zones Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2, BL3 » et «Autorisations spécifiques pour les zones B051, B052, B071 situées sur l'emprise du port public existant de Salaise-sur-Sanne » ci-après, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits sauf, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques[10], objets du présent PPRT, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de sa vulnérabilité,
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après, par le présent article 3 :

a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture, et des huisseries,
b) les réparations et les reconstructions après sinistre,
c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité des superficies, dans les limites suivantes (et dans la limite d'une seule autorisation à compter de la date d'approbation du PPRT) :

- 20 m^2 d'extension de surface de plancher pour les bâtiments d'habitation.

d) les extensions, les créations d'annexes, et les transformations, entrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre, dans les limites suivantes (et dans la limite d'une seule autorisation à compter de la date d'approbation du PPRT) :

- 20 m^2 d'extension de surface de plancher pour les bâtiments d'habitation (cf. 2.1.1 f))
- 100 m^2 d'extension de surface de plancher pour les bâtiments d'activité de moins de 1000m^2.
- 10% d'extension de la surface de plancher pour les bâtiments d'activité de plus de 1000m^2.

e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre et n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée. Notamment, le remplacement d'un ERP existant de catégorie ***n*** en un ERP de catégorie ***n+1*** [11] est autorisé.
f) les ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.
g) les établissements recevant du public 5ème catégorie pouvant être autorisés sous conditions:

[10] *Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées*

[11] *Pour mémoire, un ERP de catégorie 1, peut accueillir plus de public qu'un ERP de catégorie 2, pouvant lui-même accueillir plus de public qu'un ERP de catégorie 3 (pouvant lui-même accueillir plus de public qu'un ERP de catégorie 4). Les ERP de 5ème catégorie sont donc les ERP les « moins importants » en terme d'accueil du public.*

- implantation dans un bâtiment existant dans l'ensemble des zones B050, B053, B055, B072, B074, et abritant un ERP antérieur de même catégorie qui quitterait la zone B, via la promulgation d'un arrêté de fermeture par le Maire,
- il ne constitue pas un ERP difficilement évacuable ou ayant une fonction de sommeil,
- la capacité d'accueil de l'ERP souhaitant s'implanter devra être égale ou moindre que celle de l' ERP cessant son activité, (effectif public égal ou moindre par rapport à l'ERP antérieur, selon mode de calcul des effectifs ERP réglementés par le code de la construction et de l'habitat, CCH).

Interdictions spécifiques pour les zones B064, B070, B073

Les constructions futures de plus de 30m de hauteur par rapport au terrain naturel sont interdites.

Autorisations spécifiques pour les zones Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2 et BL3

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques[12], objets du présent PPRT, pour la population,
- et du respect des mesures de gouvernance collective visées à l'article 3 du Chapitre I du présent Titre,

sont autorisées les nouvelles implantations du GIE OSIRIS, des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plate-forme, tel que défini à l'article 4 du chapitre 1 du titre II ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme tels qu'ils sont identifiés pour l'élaboration du PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple, identification de lieux de confinement et mise en place de masques pour les effets toxiques) ;
- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple filmage ou renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ou mise en place de locaux de confinement pour les effets toxiques)

«Autorisations spécifiques pour les zones B051, B052, B071 et situées sur l'emprise du port public existant de Salaise-sur-Sanne »

Sous réserves :

- de l'absence d'aggravation des risques technologiques[12], objets du présent PPRT, pour la population,

[12] *Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent plan nécessitera une procédure d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique si les installations visées par le projet relèvent du régime autorisation avec servitude (AS) de la nomenclature des installations classées.*

- du respect des règles de constructions données à l'article 3.1.2 ci-après,

Les activités autorisées sont les activités participant au service portuaire listées ci-après :

- Les activités générales suivantes: capitainerie, ateliers navals (réparation et entretien des bateaux), stations de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lamanage, poste de gardiennage, quais et bassins, écluses ;
- ainsi que les activités de chargement/déchargement et activités connexes suivantes: portiques, cavaliers, grues, bras de chargement/déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement, les zones de stationnement des véhicules devant être chargés et déchargés.

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes.

3.1.2. Règles de construction B PE

Prescriptions

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants autorisés au titre du a) et c) de l'article 3.1.1. doivent être conçus et réalisés, autant que faire se peut, suivant les prescriptions du 1 de l'article 2.1.2 du présent chapitre.
Les ouvrages correspondant au f) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçus et réalisés suivant les prescriptions du 3 de l'article 2.1.2. du présent chapitre.
Sauf si elles correspondent aussi au b de l'article 2.1.1 du présent chapitre, les extensions et créations d'annexes des ouvrages correspondant au b), d), e) du 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1 de l'article 2.1.2 du présent chapitre.
Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières, ferroviaires et fluviales rentrant dans le cadre du c de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d'utilisation B PE

Interdictions

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2 et BL3 », est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres, ferroviaires et fluviales et espaces ouverts au public, sauf pour les requalifications d'axes urbains où le stationnement pourra être autorisé sur le PE à concurrence du nombre de stationnements sur la voie avant requalification.
- la circulation cycliste autre que :
  - celle à destination locale n'amenant pas un public non averti des risques inhérents à la zone (voir détails explicatifs dans la note de présentation à la section 6-4, aux § « Pistes cyclables… » et « Requalification urbaine en zone B»),

- celle en zones B050, B053, B055, B072, et B074 le long de l'axe de la RN7 dans le cadre du développement des pistes cyclables entre la gare de Péage de Roussillon et le sud de la ZIP par l'Est de la plate-forme chimique (voir détails explicatifs dans la note de présentation à la section 6-4, aux § « Pistes cyclables… » et « Requalification urbaine en zone B»),

- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant, objet du projet.
- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion dans toutes les zones B exceptées les zones B071, B072, B073, B074, Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2 et BL3.
  Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

3.3. Conditions d'exploitation B PE

Prescriptions

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du c de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou si besoin compléter les dispositifs suivants :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n'est pas liée à un projet autorisé.
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,
- Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du a, du b, du d, du e ou des autorisations spécifiques pour les zones Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2 et BL3 du 3.1.1 du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'E.R.P., le public les fréquentant doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. S'agissant des activités autorisées au titre des zones Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2 et BL3 les principes de gouvernance collective doivent être respectés.
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas y séjourner. En particulier, pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente B007, B008, B015, B016, B017, B019, B020, B021, B022, B025, B026, B027, B028, B029, B033, B034, B035, B036, B037, B038, B043, B044, B045, B046, B047, B048, B065, B066, B067, B068, B069, Ba, Bb, BT1, BT2 et BT3, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **B** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Concernant la voie ferrée parallèle à la RN7, ces mesures peuvent être reportées aux postes d'aiguillages les plus proches. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Chapitre VI. Dispositions applicables en zones « bleu clair» b

Les dispositions du chapitre I, préambule du présent titre sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

Article 1. Définition et vocation des zones b

Le tableau 5 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone **b** du présent PPRT (voir justifications dans la note de présentation du présent PPRT, section 6-2).

La vocation des zones **b** est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Zonage règlementaire	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
	Niveau	**Transitoire** Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Transitoire** Feu de nuage Durée en seconde	**Transitoire** Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Continu** Intensité en kW/m^2	Cinétique	Niveau	**Gaz**	Taux d'létiquation Att (%)	Niveau	**Intensité** en millibar	Type de signal: odc= onde de choc delta = déflagration	**Durée** en milliseconde
b001	Fai	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	100 - 150
b002	Fai	*NC*	*NC*	1000	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	50	odc	20 - 100
b003	Fai	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	Fai	NH3	7,4	Fai	35	odc	100 - 150
b004	Fai	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	20 - 100
b005	M	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	100 - 150
b006	M	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	100 - 150
b007	M	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	20 - 100
b008	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	20 - 100
b009	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	35	odc	20 - 100
b011	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	Fai	50	odc	20 - 100
b012	Fai	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
b013	Fai	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
b014	Fai	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	Fai	NH3	7,4	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
b015	Fai	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	Fai	NH3	7,4	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
b016	M	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
b017	M	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
b018	M	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
b019	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	M	NH3	7,4	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
b021	Fai	*NC*	*NC*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*
b022	Fai	1000	*ND*	1000	*NC*	rapide, lente	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*	*NC*

NC : Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

ND : information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

Nota : Dans les colonnes « ALEA TOXIQUE » du tableau, le terme « Gaz » renvoie au « Gaz dimensionnant » de la zone.

*Tableau 5 : Caractéristiques des zones **b***

cases sur- encadrées en noir : PN, PE et PP prescriptions

cases sur-encadrées en rose : PN, PE prescriptions et PP recommandations

cases sur encadrées en rose pointillées : PN, PE, PP, recommandations

Article 2. Dispositions b PN applicables en zones b aux projets nouveaux

2.1. Conditions de réalisation b PN

2.1.1. Règles d'urbanisme b PN

Interdictions

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

2.1.2. Règles de construction b PN

Prescriptions

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet **thermique transitoire** de type **feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones b dans le tableau 5 ci-avant, dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$ » et « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en secondes ».
- d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée, pour chacune des zones b, dans le tableau 5 ci-avant, dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ».
- d'un effet de **surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées, pour chacune des zones b, dans le tableau 5 ci-avant, dans les colonnes « ALEA SURPRESSION – Intensité en millibar», « ALEA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration», « ALEA SURPRESSION – Durée en millisecondes».
- d'un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexes 1A, 1C et 1D du règlement) respectant l'objectif de performance suivant : A_{tt}(*) égal à la valeur en % qui est précisée, pour chacune des zones b, dans le tableau 5 ci-avant, dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».
  Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1C du règlement et mesuré conformément à l'annexe 1D du présent règlement. Les notions de façade exposée ou abritée d'un bâtiment ou d'un local de confinement sont définies en annexe 1E au présent règlement.
  Pour les habitations individuelles ou collectives, les valeurs des « n50 » cibles à respecter sont données en annexe 5 au présent règlement pour chaque zone b.

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au présent règlement (cf. annexes 2, 3 et 4 du présent règlement).

3) Les éléments des projets autorisés du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours, doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent (concerne toutes les zones b sauf la zone b019). Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont données dans les tableaux 21 à 23 ci-dessus (sauf certains temps d'application des feux de nuages à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture).

4) Les voies créées et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques, en cas d'alerte.

(*) *le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1 heure.*

2.2. Conditions d'utilisation b PN

Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

2.3. Conditions d'exploitation b PN

Prescriptions

Les voies créées devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation de la signalisation routière,
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, sur le risque technologique présent et la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'E.R.P., le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

En particulier, pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente b001, b003, b004, b005, b006, b007, b012, b013, b014, b015, b016, b017, b018, b021 et b022, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **b** : elles pourront être mises en place pour un axe donné à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Article 3. Dispositions b PE applicables en zone b aux projets sur les biens et activités existants

3.1. Conditions de réalisation b PE

3.1.1. Règles d'urbanisme b PE

Interdictions

Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdites.
Les changements de destination en ERP difficilement évacuables sont interdits.

3.1.2. Règles de construction b PE

Prescriptions

Les extensions et créations d'annexes des bâtiments doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1 de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

3.2. Conditions d'utilisation b PE

Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination
- l'augmentation sensible du nombre de stationnement de véhicules le long des voiries
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

3.3. Conditions d'exploitation b PE

Prescriptions

Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule dont la présence n'est pas liée à un projet autorisé.
- la signalisation routière conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination,
- les dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas y séjourner.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **b** : elles pourront être mises en place pour un axe donné à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Chapitre VII. Dispositions v PN applicables aux projets nouveaux en zones « verte » v3

Pour plus de précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

En zones v3 sont autorisés tous les projets. Cependant :

- Il est recommandé de ne pas autoriser l'usage permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

Des recommandations de renforcement des constructions contre l'aléa présent dans cette zone sont préconisées dans le cahier de recommandations (pièce D du présent PPRT).

Titre III - Mesures foncières

Chapitre I. Les mesures définies

Article 1. Champ d'application des mesures définies

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments ou parties de bâtiment, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu'au domaine privé des personnes publiques. Ne peuvent être visés par ces mesures ni les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT, ni les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.
Dans le cadre du présent PPRT, les biens pour lesquels l'ouverture d'un droit de délaissement est possible sont deux bâtiments de l'entreprise Guy Dauphin Environnement (GDE), figurés sur le

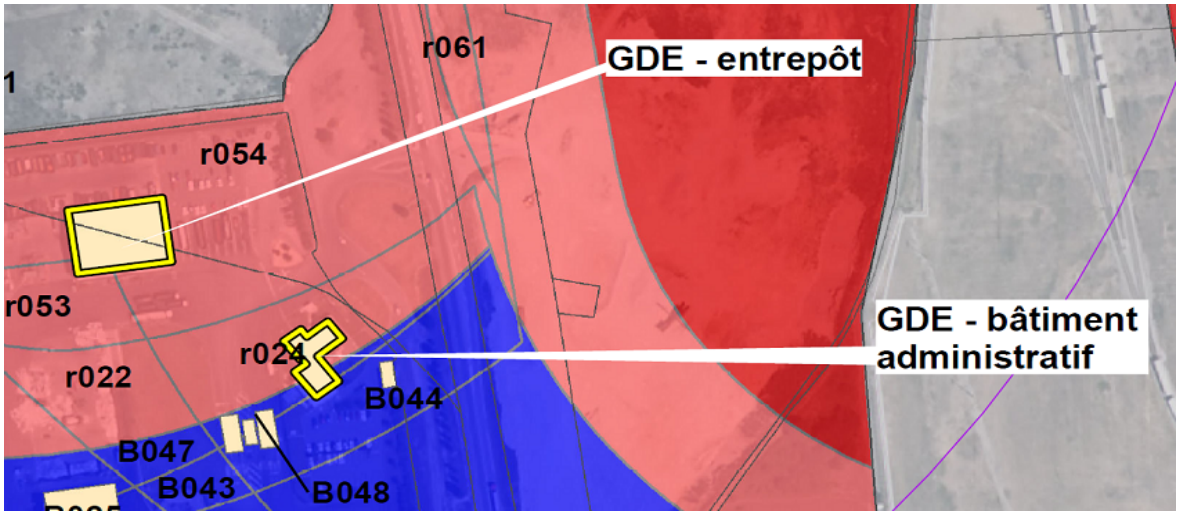

plan de zonage réglementaire par encadré jaune, et reproduits ci-dessous :

NB : l'ouverture du droit de délaissement pour ces deux bâtiments, propriétés de GDE, concerne uniquement les biens immobiliers, mais n'est pas applicable au terrain (le foncier est la propriété de l'Etat -domaine public fluvial- sous concession CNR), voir section 5-1 de la note de présentation.

Article 2. Expropriation pour cause d'utilité publique

Le présent PPRT ne comporte pas de zone de mise en œuvre possible d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3. Instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accidents cinétiques rapides présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement des biens immobiliers, définis à l'article 1 de ce chapitre, existant à la date d'approbation du plan et situés dans la surface définie dans le plan de zonage réglementaire par le périmètre délimité par contour jaune et repérée par la mention de « Bâtiments en délaissement possible ».
Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'estimation sommaire globale de l'entrepôt et des bâtiments administratifs et vestiaires concernés réalisée par France Domaine s'élève à 1 130 000€ (cf. annexe 8 de la note de présentation).

Article 4. Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Le Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 et L515-16 du code de l'urbanisme).
Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication …). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.
Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.
Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc …
Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.
Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc…), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.
La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Chapitre II. Echéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Il n'est pas défini de critère spécifique pour l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures.
Les dispositions légales rappelées ci-après sont applicables.
L'article L515-16 du code de l'environnement (mis à jour le 16 juillet 2013) précise à son alinéa II que le PPRT peut délimiter les s*ecteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien,* ***pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à*** l'article L. 515-19 ***ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article,*** *dans les conditions définies aux* articles L. 230-1 et suivants *du code de l'urbanisme.*

Titre IV - Mesures de protection des populations

Chapitre I. Préambule

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux constructions, ouvrages, installations et voies de communications existant à la date d'approbation du PPRT, ainsi qu'à ceux réalisés après cette date tout en ayant fait l'objet d'autorisation antérieure.
Les mesures prescrites sont prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Elles doivent être réalisées dans les délais indiqués, comptés à partir de la date d'approbation du PPRT.

Chapitre II. Dispositions R PP applicables en zones « rouge foncé » R

Pour plus de précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures R PP relatives à l'aménagement

Prescriptions

1) Pour les bâtiments existant dans les zones R à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à-vis :

- d'un effet **thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant (Titre II – Chapitre III –article 1) dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Continu Intensité en kW/m^2 ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 8 kW/m^2, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet **thermique transitoire** de type **feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant (Titre II – Chapitre III –article 1) dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m^2)$^{4/3}$.s » et « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en secondes ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m^2)$^{4/3}$.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant (Titre II – Chapitre III –article 1) dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m^2)$^{4/3}$.s ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m^2)$^{4/3}$.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,

- d'un effet de **surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant (Titre II – Chapitre III –article 1) dans les colonnes « ALEA SURPRESSION – Intensité en millibars», « ALEA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration», « ALEA SURPRESSION – Durée en millisecondes».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 200 mbar, les caractéristiques réelles sur l'emplacement du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.
- d'un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexes 1B, 1C et 1D du règlement) respectant l'objectif de performance suivant : A_{tt}(*) égal à la valeur en % qui est précisée pour chacune des zones R dans le tableau 2 ci-avant (Titre II – Chapitre III –article 1) dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».
  Pour les zones pour lesquelles le taux d'atténuation du gaz mis en jeu n'a pas été identifié (*ND* dans le tableau 2), le coefficient d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.
  Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1C du règlement et mesuré conformément à l'annexe 1D du présent règlement. Les notions de façade exposée ou abritée d'un bâtiment ou d'un local de confinement sont définies en annexe 1E au présent règlement.

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au présent règlement (cf. annexes 2, 3 et 4 du présent règlement).

3) **Si pour un bâtiment donné, le coût des travaux de protection définis au 1) dépasse 10 % de sa valeur vénale, dans la limite de 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'un couple de personnes physiques, plus 400€ par personne à charge, de 10.000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique seule, plus 400€ par personne à charge, de 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne morale de droit privé et de 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne morale de droit public,** des travaux de protection à hauteur de ces plafonds seront menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux exécutés au-delà de ces plafonds relèvent des recommandations.

4) Les voies routières, ferroviaires et fluviales seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

· d'une signalisation routière, ferroviaire, fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule,

· d'une signalisation routière, ferroviaire, fluviale conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine des risques ou les signataires de l'engagement HSE avec GIE OSIRIS, circulation telle que définie aux alinéas c), e), f) de l'article 2) ci-après.

(*) *le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1 heure.*

· de dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
En particulier, pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente R001, R002, R003, R018, Ra, Rb, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

Article 2. Mesures R PP relatives à l'utilisation

Prescriptions

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT, réalisation d'un schéma de desserte viaire proposant des accès alternatifs à la rue des Balmes et à l'avenue du Port afin d'accéder au sud de la ZIP. Mise en œuvre de ce schéma de desserte viaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Cette prescription est en lien direct avec l'interdiction c) ci-après.

Interdictions

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones Ra et Rb » (concernant les *PN* et *PE*), sont interdits à compter de la date d'approbation du présent PPRT :
a) tout usage de nature à augmenter dans les zones R la présence de population, notamment :

- le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur de la zone, sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet.
- le balisage ou la diffusion d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou cyclistes incitant à circuler dans la zone.

b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, ou le stationnement de véhicules contenant de tels produits autres que leur carburant, sauf ceux exploités par les entreprises à l'origine du risque ou en lien technique direct avec celles-ci.
c) Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT, sur les voies routières de la rue des Balmes et de l'avenue du Port, la circulation de tout véhicule autre que celui ayant pour origine ou destination l'une des deux entreprises à l'origine des risques (ESV et Geodis BM Rhône Alpes) en zones R008, R009, R010, R011, R026, R028, R031. Cette interdiction ne s'applique pas à la zone R034 soumise uniquement à un aléa de nature toxique (cf. note de présentation section 6-4 « Mesures concernant les infrastructures »). Durant la période transitoire de 5 ans maximum, entre l'approbation du PPRT et la mise en œuvre du schéma de desserte viaire, visé à la prescription précédente du règlement, l'accès reste autorisé (en plus d'ESV et Geodis BM Rhône-Alpes) pour les riverains suivants : CCI, USSR, LOCALPAL, EUROFLOAT et « bureaux-péniche » de la ZIP.
d) la circulation des trains voyageurs sur les voies ferrées,.
e) l'augmentation du trafic TMD sur la portion de voie ferrée traversant la zone R100 (la référence initiale est le trafic TMD annuel sur cette portion de voie à la date d'approbation du plan).
f) sur le canal, la circulation des bateaux autres que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine des risques.

Article 3. Mesures R PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voiries seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT de dispositifs informant les usagers avant les entrées dans la zone :

- du risque technologique présent,
- de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai de 5 ans, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques, en cas d'alerte.

Dans un délai d'un an, les gestionnaires des entreprises implantées dans les zones R mettent en place une information à destination du personnel et du public qui accèdent aux parties de leurs installations situées dans les zones de type R sur :

- les risques (formation du personnel sédentaire, information sur site pour les professionnels, etc.)
- et les dispositions à prendre en cas d'alerte (plan de confinement,...). En particulier, pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente R001, R002, R003, R018, Ra et Rb, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risque **R** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Chapitre III. Dispositions r PP applicables en zones « rouge clair» r

Pour plus de précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures r PP relatives à l'aménagement

Prescriptions

1) Pour les bâtiments existant dans les zones r à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à-vis :

- d'un effet **thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant (Titre II- Chapitre IV – Article 1) dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Continu Intensité en kW/m^2 ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 8 kW/m^2, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet **thermique transitoire** de type **feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant (Titre II- Chapitre IV – Article 1) dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m^2)$^{4/3}$.s » et « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en seconde ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m^2)$^{4/3}$.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant (Titre II- Chapitre IV – Article 1) dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m^2)$^{4/3}$.s ».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 1800 (kW/m^2)$^{4/3}$.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet de **surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant (Titre II- Chapitre IV – Article 1) dans les colonnes « ALEA SURPRESSION – Intensité en millibars», « ALEA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration», « ALEA SURPRESSION – Durée en millisecondes».
  Pour les zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 200 mbar, les caractéristiques réelles sur l'emplacement du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.

- d'un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexes 1B, 1C et 1D du règlement) respectant l'objectif de performance suivant : A_{tt}(*) égal à la valeur en % qui est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 3 (Titre II- Chapitre IV – Article 1) ci-avant, dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».
  Pour les zones pour lesquelles le taux d'atténuation du gaz mis en jeu n'a pas été identifié (*ND* dans le tableau 3), le coefficient d'atténuation cible sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.
  Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1C du règlement et mesuré conformément à l'annexe 1D du présent règlement. Les notions de façade exposée ou abritée d'un bâtiment ou d'un local de confinement sont définies en annexe 1E au présent règlement.

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au présent règlement (cf. annexes 2, 3 et 4 du présent règlement).

3) **Si pour un bâtiment donné, le coût des travaux de protection définis au 1) dépasse 10 % de sa valeur vénale, dans la limite de 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'un couple de personnes physiques, plus 400€ par personne à charge, de 10.000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique seule, plus 400€ par personne à charge, de 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne morale de droit privé et de 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne morale de droit public,** des travaux de protection à hauteur de ces plafonds seront menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux exécutés au-delà de ces plafonds relèvent des recommandations.

4) Les voies routières, ferroviaires et fluviales seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

· d'une signalisation routière, ferroviaire, fluviale conforme à la réglementation interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule,

· d'une signalisation routière, ferroviaire, fluviale conforme à la réglementation interdisant la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine des risques ou les signataires de l'engagement HSE avec GIE OSIRIS, circulation telle que définie aux alinéas c), e), f) de l'article 2) ci-après.

· de dispositifs informant les usagers avant les entrées dans la zone du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

En particulier pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente r005, r006, r007, r008, r009, r012, r013, r022, r024, r028, r029, r030, r034, r035, r036, r041, r042, r046, r048, r050, r053, r054, r057, r061, r081, r088, r089, r091, r092, r094, r097, r100, r103, rb et rT, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

(*) *le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1 heure.*

Article 2. Mesures r PP relatives à l'utilisation

Prescriptions

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT, réalisation d'un schéma de desserte viaire proposant des accès alternatifs à la rue des Balmes et à l'avenue du Port afin d'accéder au sud de la ZIP. Mise en œuvre de ce schéma de desserte viaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Cette prescription est en lien direct avec l'interdiction c) ci-après.

Interdictions

A l'exception des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones ra, rb et rT » (concernant les *PN* et *PE*), sont interdits à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

a) tout usage de nature à augmenter dans les zones r la présence de la population, notamment :

- le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones de type R ou r, sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet.
- le balisage ou la diffusion d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou cyclistes incitant à circuler dans la zone.

b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, ou le stationnement de véhicules contenant de tels produits autres que leur carburant, sauf ceux exploités par les entreprises à l'origine du risque ou en lien technique direct avec celles-ci.

c) Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT, sur les voies routières de la rue des Balmes et de l'avenue du Port, la circulation de tout véhicule autre que celui ayant pour origine ou destination l'une des deux entreprises à l'origine des risques (ESV et Geodis BM Rhône Alpes) en zones r110, r109, r106, r076, r068, r074 et r032. Durant la période transitoire de 5 ans maximum, entre l'approbation du PPRT et la mise en œuvre du schéma de desserte viaire, visé à la prescription précédente du règlement, l'accès reste autorisé (en plus d'ESV et Geodis BM Rhône-Alpes) pour les riverains suivants : CCI, USSR, LOCALPAL, EUROFLOAT et « bureaux-péniche » de la ZIP.

d) la circulation des trains voyageurs sur les voies ferrées,

e) l'augmentation du trafic TMD sur la portion de voie ferrée traversant les zones r032, r039, r084, r086, r068, r076 et r200 (la référence initiale est le trafic TMD annuel sur cette portion de voie à la date d'approbation du plan).

f) sur le canal, la circulation de plus d'un bateau à la fois dans les zones r (interdiction de croisement, obligation de l'alternat, voir note de présentation section 6-4 «Mesures concernant les infrastructures »).

Article 3. Mesures r PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voiries seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT de dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone :

- du risque technologique présent,
- de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai de 2 ans, les gestionnaires du canal mettent en place les mesures de signalisation nécessaires à la mise en œuvre de l'interdiction f) de l'article 2) du présent chapitre (cf. ci-avant).

Dans un délai de 5 ans, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans la zone d'exposition aux risques, et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques, en cas d'alerte.

Dans un délai d'un an, les gestionnaires des entreprises implantées dans la zone mettent en place une information à destination du personnel et du public qui accèdent aux parties de leurs installations situées dans les zones de type R et r :

- sur les risques (formation du personnel sédentaire, information sur site pour les professionnels, etc.)
- et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte (plan de confinement,...).

En particulier, pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente r005, r006, r007, r008, r009, r012, r013, r022, r024, r028, r029, r030, r034, r035, r036, r041, r042, r046, r048, r050, r053, r054, r057, r061, r081, r088, r089, r091, r092, r094, r097, r100, r103, rb et rT, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **r** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Chapitre IV. Dispositions B PP applicables en zone « bleu foncé» B

Pour plus de précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures B PP relatives à l'aménagement

Prescriptions

1) Pour tous les bâtiments publics ou privés (d'habitation, d'activités commerciales, industrielles ou artisanale, ERP,…) existant à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à-vis :

- d'un effet **thermique continu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant (Titre II – Chapitre V – Article 1,) dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Continu Intensité en kW/m^2 ».
- d'un effet **thermique transitoire** de type **feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant (Titre II – Chapitre V – Article 1), dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$ » et « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en secondes ».
  Pour les zones pour lesquelles la durée du feu de nuage est non déterminée et l'intensité est égale à 1000 $(kW/m^2)^{4/3}.s$, la durée réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture,
- d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant (Titre II – Chapitre V – Article 1), dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ».
- d'un effet de **surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant (Titre II – Chapitre V – Article 1), dans les colonnes « ALEA SURPRESSION – Intensité en millibars», « ALEA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration», « ALEA SURPRESSION – Durée en millisecondes».
- d'un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexes 1B, 1C et 1D du règlement) respectant l'objectif de performance suivant : A_{tt}(*) égal à la valeur en % qui est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 4 ci-avant (Titre II – Chapitre V – Article 1), dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».

  Il est précisé que les zones B023, B024, B025, B026, B027, B028, B029, B067, B068 et B069, pour lesquelles le taux d'atténuation cible n'est pas déterminé, ne sont cependant pas soumis à des prescriptions de confinement (voir cahier des recommandations – effets en altitude). La mise œuvre de la recommandation déterminera le coefficient d'atténuation cible sur l'emplacement du projet par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études de danger, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.

(*) *le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1 heure.*

Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1C du règlement et mesuré conformément à l'annexe 1D du présent règlement. Les notions de façade exposée ou abritée d'un bâtiment ou d'un local de confinement sont définies en annexe 1E au présent règlement.
Pour les habitations individuelles ou collectives, les valeurs des « n50 » cibles à respecter sont données en annexe 5 au présent règlement pour chaque zone B.

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au présent règlement (cf. annexes 2, 3 et 4 du présent règlement).
3) **Si pour un bâtiment donné, le coût des travaux de protection définis au 1) dépasse 10 % de sa valeur vénale, dans la limite de 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'un couple de personnes physiques, plus 400€ par personne à charge, de 10.000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique seule, plus 400€ par personne à charge, de 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne morale de droit privé et de 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne morale de droit public,** des travaux de protection à hauteur de ces plafonds seront menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux exécutés au-delà de ces plafonds relèvent des recommandations.

4) Les voies routières, ferroviaires et fluviales seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT :
· de dispositifs informant les usagers avant les entrées dans la zone du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.
En particulier pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente B007, B008, B015, B016, B017, B019, B020, B021, B022, B025, B026, B027, B028, B029, B033, B034, B035, B036, B037, B038, B043, B044, B045, B046, B047, B048, B065, B066, B067, B068, B069, Ba, BT1, BT2 et BT3 la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

Article 2. Mesures B PP relatives à l'utilisation

Interdictions

A l'exception :

- des projets autorisés au titre du paragraphe « Autorisations spécifiques pour les zones Ba, Bb, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2 et BL3 » (concernant les *PN* et *PE*),
- et des utilisations autorisées au paragraphe ci- après « Autorisations spécifiques pour la poursuite d'événements au Complexe Sportif des Cités »,

sont interdits, à compter de la date d'approbation du présent PPRT :
a) tout usage de nature à augmenter dans les zones B la présence de population, notamment :

- le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles, avec une tolérance d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones de type R à B, sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet.
- la création, le balisage ou la diffusion d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou cyclistes incitant à circuler dans la zone sauf la création, le balisage et la diffusion d'itinéraires modes doux et pistes cyclables engendrant une circulation entrant dans les deux champs suivants :
  1. celle à destination locale n'amenant pas un public non averti des risques inhérents à la zone (voir détails explicatifs dans la note de présentation à la section 6-4, aux § « Pistes cyclables… » et « Requalification urbaine en zone B»),
  2. celle en zones B050, B053, B055, B072, et B074 le long de l'axe de la RN7 dans le cadre du développement des pistes cyclables entre la gare de Péage de Roussillon et le sud de la ZIP par l'Est de la plate-forme chimique (voir détails explicatifs dans la note de présentation à la section 6-4, aux § « Pistes cyclables… » et « Requalification urbaine en zone B»),

b) la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie ou ceux liés aux besoins des activités autorisées du GIE OSIRIS et signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS, actuels et futurs, sauf sur le canal du Rhône, l'A7 et la voie ferrée RFF Lyon-Marseille parallèle à la RN7.

Autorisations spécifiques pour la poursuite d'événements au Complexe Sportif des Cités :

Sous réserve de la prescription donnée au paragraphe suivant, le complexe sportif des Cités situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne (voir note de présentation section 6-4) peut continuer à recevoir le déroulement de manifestations sans augmentation du nombre de manifestations par an, ni du nombre de manifestations exceptionnelles par an, ni du nombre de population présente lors de ces manifestations (participants et public). A la date d'approbation du PPRT, les limites sont fixées à l'organisation de 25 manifestations par an, vérifiant les limites de populations suivantes :

- 21 manifestations par an, avec une population maximale de 500 personnes par manifestation.

- 3 manifestations exceptionnelles par an, avec une population maximale de 1200 personnes par manifestation.

- 1 manifestation très exceptionnelle par an, avec une population maximale de 1800 personnes.

Prescription : **Dans un délai de 2 ans**, **mise à jour du plan de mise à l'abri/mise en sureté**[13] du complexe sportif des Cités avec référence aux objectifs de performance du PPRT à atteindre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du plan (cf. tableau 4 du présent règlement). (Prescriptions de travaux : voir Article 1 alinéa 1) du présent chapitre IV)).

Article 3. Mesures B PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voiries seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, de dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone :

- du risque technologique présent,

[13] À la date d'approbation du présent PPRT, la dernière mise à jour du plan de mise à l'abri du complexe sportif des cités a été réalisée à la date du 21 septembre 2010.

- de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée. En particulier pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente B007, B008, B015, B016, B017, B019, B020, B021, B022, B025, B026, B027, B028, B029, B033, B034, B035, B036, B037, B038, B043, B044, B045, B046, B047, B048, B065, B066, B067, B068, B069, Ba, BT1, BT2 et BT3 la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

Dans un délai de 5 ans, les gestionnaires des voiries et des itinéraires piétonniers et cyclotouristes doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans la zone d'exposition aux risques, et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques, en cas d'alerte.

Dans un délai d'un an, les gestionnaires des entreprises implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties de leurs installations situées dans les zones de type B :

- sur les risques (formation du personnel sédentaire, information sur site pour les professionnels, etc.)
- et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte (plan de confinement,...).

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **B** : elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Concernant la voie ferrée parallèle à la RN7, ces mesures peuvent être reportées aux postes d'aiguillages les plus proches. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Chapitre V. Dispositions b PP applicables en zones « bleu clair» b

Pour plus de précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte des risques technologiques, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

Article 1. Mesures b PP relatives à l'aménagement

Prescriptions

Pour tous les bâtiments existants publics ou privés (d'habitation, d'activités commerciales, industrielles ou artisanale, ERP,…) existant à la date d'approbation du présent PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à- vis :

- d'un effet **thermique transitoire** de type **feu de nuage** dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones b dans le tableau 5 ci-avant (Titre II – Chapitre VI – Article 1), dans les colonnes « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$ » et « ALEA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en seconde ».
- d'un effet **thermique transitoire** de type **boule de feu** dont l'intensité est précisée pour chacune des zones b dans le tableau 5 ci-avant, (Titre II – Chapitre VI – Article 1), dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$ ».
- d'un effet de **surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones b dans le tableau 5 ci-avant (Titre II – Chapitre VI – Article 1), dans les colonnes « ALEA SURPRESSION – Intensité en millibars», « ALEA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration», « ALEA SURPRESSION – Durée en millisecondes».
- d'un effet **toxique** par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (cf. annexes 1B, 1C et 1D du règlement) respectant l'objectif de performance suivant (Titre II – Chapitre VI – Article 1): $A_{tt}^{(*)}$ égal à la valeur en % qui est précisée pour chacune des zones b dans le tableau 5 ci-avant, dans la colonne « ALEA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».

Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que cet objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1C du règlement et mesuré conformément à l'annexe 1D du présent règlement. Les notions de façade exposée ou abritée d'un bâtiment ou d'un local de confinement sont définies en annexe 1E au présent règlement.

Pour les habitations individuelles ou collectives, les valeurs des « n50 » cibles à respecter sont données en annexe 5 au présent règlement pour chaque zone b.

2) La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au présent règlement (cf. annexes 2, 3 et 4 du présent règlement).

(*) *le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1 heure.*

3) Si pour un bâtiment donné, le coût des travaux de protection définis au 1) dépasse 10 % de sa valeur vénale, dans la limite de 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'un couple de personnes physiques, plus 400€ par personne à charge, de 10.000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique seule, plus 400€ par personne à charge, de 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne morale de droit privé et de 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne morale de droit public, des travaux de protection à hauteur de ces plafonds seront menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux exécutés au-delà de ces plafonds relèvent des recommandations.

4) Les voies routières, ferroviaires et fluviales seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

· de dispositifs informant les usagers avant les entrées dans la zone du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

En particulier, pour les zones soumises à un aléa thermique à cinétique lente b001, b003, b004, b005, b006, b007, b012, b013, b014, b015, b016, b017, b018, b021 et b022, la procédure d'évacuation, en cas de déclenchement de boil over, sera précisée.

Article 2. Mesures b PP relatives à l'utilisation

Interdictions

Sont interdits à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles.
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones de type R à B, sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet.
- Le balisage ou la diffusion d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou cyclistes incitant à circuler dans la zone.

Article 3. Mesures b PP relatives à l'exploitation

Prescriptions

Les voiries seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans,** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, de dispositifs informant les usagers avant les entrées dans la zone :

- du risque technologique présent,
- de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

Dans un délai de 5 ans, les gestionnaires des voiries et des itinéraires piétonniers et cyclotouristes doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans la zone d'exposition aux risques, et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques, en cas d'alerte.

Dans un délai d'un an, les gestionnaires des entreprises implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties de leurs installations situées dans les zones de type b sur les risques (formation du personnel sédentaire, information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte (plan de confinement,...).

NB : Concernant les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones de risques **b,** elles pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches.

Chapitre VI. Dispositions v PP applicables en zone « verte » v3

La vocation de la zone v3 est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sans interdiction ou prescription au vu des risques technologiques. Elle n'est donc pas réglementée par des dispositions du présent règlement. Des recommandations de renforcement des constructions contre l'aléa présent dans cette zone sont préconisées dans le cahier de recommandations (pièce D du présent PPRT).

Titre V - Servitudes instaurées par l'article L515-8 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense

Il existe, dans le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT, d'autres servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L515-8 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense :

- SUP des canalisations de transports de matières dangereuses

Liste des annexes au règlement

Annexe 1A : Conditions constructives sur le dispositif de confinement pour un PROJET DE CONSTRUCTION (bâtiment neuf ou projet portant sur une construction existante c.a.d. PN ou PE).
Annexe 1B : Travaux de mise en œuvre d'un dispositif de confinement et mesures de protection à réaliser sur LES BÂTIMENTS EXISTANTS (c.a.d. PP).
Annexe 1C : Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels.
Annexe 1D : Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement.
Annexe 1E : Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement.
Annexe 2 : Cartographies 2a et 2b : cartographies des aléas et des caractéristiques (intensités et sources) du phénomène dangereux **surpression** s'appliquant sur le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.
Annexe 3 : Cartographies 3a, 3b, 3c : cartographies des aléas et des caractéristiques (continu ou transitoire, intensités et sources) du phénomène dangereux **thermique** s'appliquant sur le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.
Annexe 4 : Cartographies 4a et 4b : cartographies des aléas et des caractéristiques (intensités et sources) du phénomène dangereux **toxique** s'appliquant sur le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.
Annexe 5 : Tableaux de conversion des taux d'atténuation cibles Att en % en coefficients n50.
Annexe 6 : Plan des « **dents creuses** » urbaines arrêtées dans le cadre du présent PPRT.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 09 JUIL. 2014
Richard SAMUEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

DES ÉTABLISSEMENTS
ADISSEO FRANCE, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM RHONE-ALPES, NOVAPEX, RHODIA OPERATIONS (Roussillon), RUBIS TERMINAL (Salaise-sur-Sanne)

COMMUNES DE LE PEAGE DE ROUSSILLON, ROUSSILLON, SABLONS et SALAISE-SUR-SANNE (38)
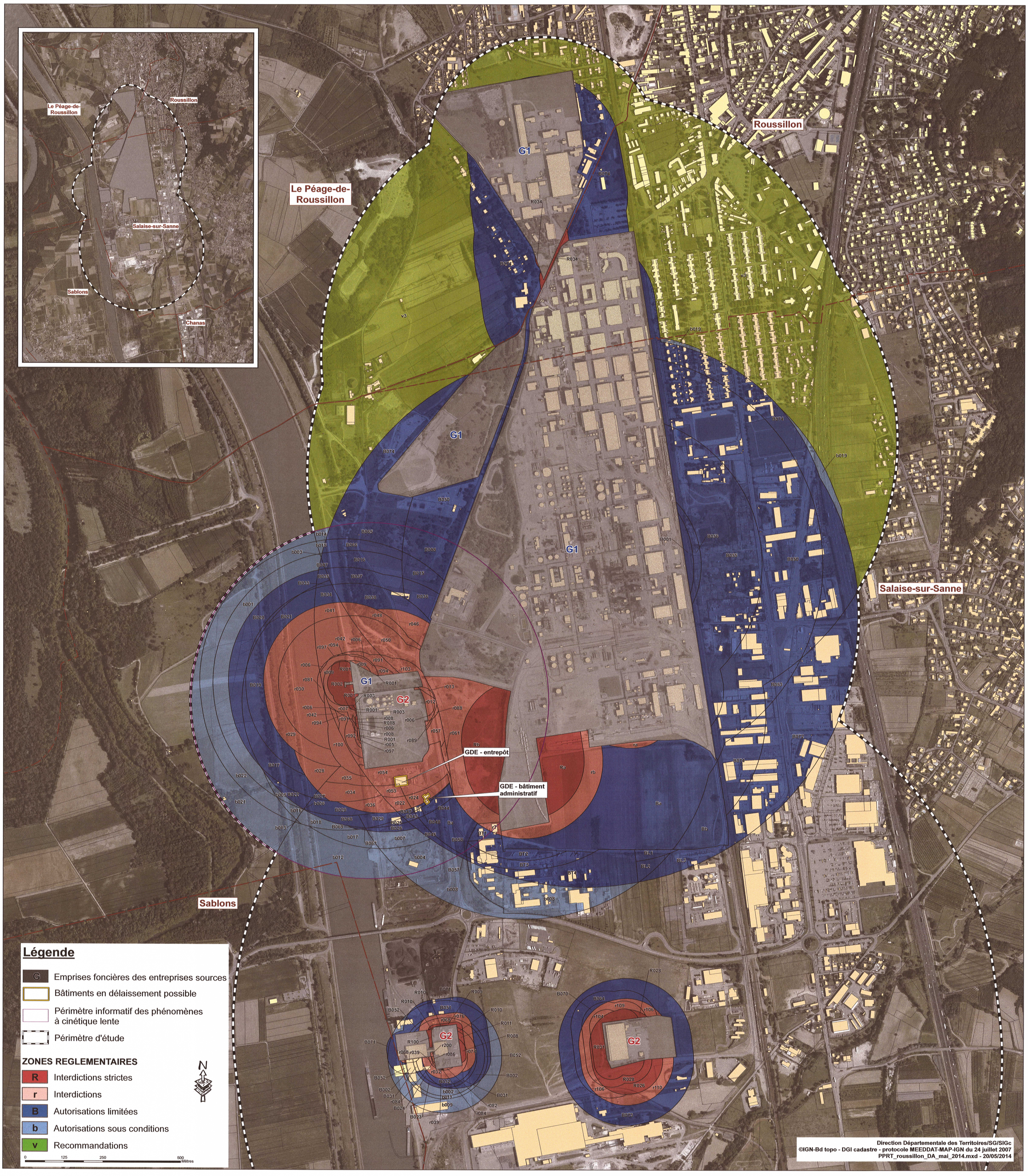
DOCUMENT GRAPHIQUE : PLAN DE ZONAGE RÈGLEMENTAIRE
DOSSIER D'APPROBATION - MAI 2014